

Melun

Session : Janvier 2018

Année d'étude : Troisième année de Licence Droit

Discipline : *Droit de l'union européenne I*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours :
Mlle Charlotte DENIZEAU

Document(s) autorisé(s) : AUCUN

1°) Sujet théorique. Dissertation.

Avec les derniers traités, peut-on considérer qu'il existe une Constitution européenne?

2°) Sujet pratique. Commentaire de texte : Extraits d'Un nouveau Président pour l'Union européenne : un triangle institutionnel à 4 côtés

Un nouveau Président pour l'Union européenne, *Le traité de Lisbonne ou le triangle institutionnel à quatre côtés*, Michel Mangenot, 2010

Comment a-t-on abouti à Bruxelles à un système institutionnel de l'UE encore plus complexe, alors que l'objectif proclamé du processus de réforme était celui de la simplification et de la rationalisation ? C'est l'histoire du traité de Lisbonne, qui vient d'entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2009, qu'il faut expliquer ici. (...)

De manière générale, le traité de Lisbonne est le produit d'un échange de coups dans un espace européen déterminé par deux pôles : d'un côté les États, dont le poids s'accroît dans les conjonctures de réforme de traité de plus en plus fréquentes depuis le début des négociations du traité de Maastricht (tous les 4 ans en moyenne depuis 1991 alors qu'elles étaient rares voire inexistantes depuis 1958) ; de l'autre, les institutions européennes, dont la force est de structurer et de pérenniser les choix faits lors des Conférences intergouvernementale sur la longue durée. (...)

Trois légitimités s'affrontent : une légitimité fonctionnelle (vite qualifiée de technocratique) avec la Commission, une légitimité étatique avec le Conseil des ministres, composé de

représentants nationaux issus des systèmes politiques nationaux (majoritairement parlementaires) et avec à sa tête une présidence tournante, puis, progressivement, une légitimité démocratique, plus précisément de représentation directe, avec un Parlement, élu au suffrage universel direct depuis 1979. Notons que ce dernier disposait depuis sa création en 1952 de la capacité de censurer la Commission (à l'époque la Haute Autorité)

C'est ce triangle qui est aujourd'hui remis en question ou complété par un quatrième côté, avec le président du Conseil européen, dont on ne sait pas vraiment de quelle légitimité il relève. L'ambiguïté même de son mode de désignation – nomination ou élection par le Conseil européen – illustre ce flou. Que signifie une élection avec un corps électoral de 27 électeurs ? Au moment même où le Parlement obtient le droit, avec le traité de Lisbonne, « d'élire » le président de la Commission, selon une logique parlementaire classique, un quatrième président apparaît : après ceux de la Commission, du Conseil des ministres ou de l'UE – qui subsiste, du Parlement, celui du Conseil européen. Une fois entré en fonction, le nouveau président cesse toute fonction nationale. Il ne peut donc se réduire à une simple figure étatique. Il est en grande partie dénationalisé. Par ailleurs, comme le précise le premier Règlement intérieur du Conseil européen, adopté dès le 2 décembre 2009, il présentera au Parlement les résultats de chaque Conseil qu'il présidera.

Le président du Conseil européen n'est pas le président de l'Union, mais seulement de l'une de ses institutions : le Conseil européen, à côté des autres présidents. Le Conseil européen devient, avec le traité de Lisbonne, une institution au sens plein du terme. Mais la présidence tournante du Conseil de l'UE n'est pas morte, le système de rotation semestrielle subsiste, sauf pour une formation nouvelle (sur dix), le Conseil des Affaires étrangères présidé par le nouveau Haut Représentant pour les Affaires Etrangères. Herman Van Rompuy présidera seulement le Conseil européen mais non le Conseil de l'UE : les institutions se séparent ou plus exactement le Conseil européen s'autonomise. Les chefs de gouvernement – ou d'État, mais ils sont très rares ici à l'exception de la France et de Chypre – qui exercent ou exerceront la présidence du Conseil de l'UE ne présideront plus le Conseil européen : voici le principal changement du traité de Lisbonne ! Dans ce système, lors de la présidence française de 2008, le président Sarkozy aurait été le seul à ne rien présider : le Conseil européen aurait été présidé par le président stable (Van Rompuy) alors que ses ministres (du gouvernement français) auraient présidé une formation sectorielle du Conseil de l'UE (ou Conseil des ministres).